



## LA RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MALADE

Par Perrine Bouchard, avocate au Cabinet Seban & Associés

**P**our les fonctionnaires territoriaux malades, tous les congés prévus par le statut sont rémunérés à plein traitement et, à l'expiration d'une certaine période, à demi-traitement. Ces dispositions statutaires relatives au maintien d'une rémunération compensent la perte de rémunération due à la maladie. Le fonctionnaire est également pris en charge par le régime spécial de sécurité sociale lorsque ses droits statutaires à rémunération sont épuisés.

■ **Pendant combien de temps le fonctionnaire perçoit son plein traitement lorsque sa maladie n'est pas imputable au service ?**

L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) prévoit trois catégories de congés auxquels a droit le fonctionnaire malade en activité. Ils sont, lorsque l'on n'est pas en présence d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, d'un an pour le congé de maladie ordinaire, dont trois mois à plein traitement et le reste à mi-traitement, de trois ans pour le congé de longue maladie, dont un an à plein traitement et le reste à mi-traitement, et de cinq ans pour le congé de longue durée, dont trois ans à plein traitement et le reste à mi-traitement.

■ **Jusqu'à quand perçoit-il son plein traitement lorsque sa maladie ou son accident est imputable au service ?**

L'alinéa 2 du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1987 portant dispositions statutaires applicables à la FPT prévoit que lorsque la pathologie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce « qu'il soit en état de reprendre son service ».

La jurisprudence administrative considère que le traitement du fonctionnaire dont l'inaptitude résulte d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle doit être maintenu jusqu'à son reclassement effectif ou son admission à la retraite pour invalidité (CE, 18 décembre 2015, Mme Chanez, rq n° 374194). Il perçoit donc son plein traitement durant toute la durée de la procédure de reclassement ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

■ **Quels sont les éléments de rémunération d'un fonctionnaire malade ?**

Pour tous les congés prévus par le statut, il a droit à son traitement indiciaire. Mais, parmi les congés rémunérés, il faut distinguer les congés pour accident de service ou maladie à cause exceptionnelle durant lesquels le traitement est intégralement maintenu sans limitation de durée, de tous les autres types de congés durant lesquels le maintien du plein traitement est limité à une durée déterminée, à l'issue de laquelle l'agent passe à demi-traitement.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont intégralement maintenus durant le congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie à cause exceptionnelle ainsi que les congés de longue maladie et de longue durée. Enfin, la nouvelle bonification indiciaire est maintenue durant le congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie à cause exceptionnelle et le congé de longue maladie, aussi longtemps que le fonctionnaire n'est pas remplacé. En revanche, elle est supprimée durant le congé de longue durée et réduite de moitié lorsque le fonctionnaire passe à demi-traitement.

■ **Le fonctionnaire placé dans l'un des congés prévus par le statut bénéficie-t-il de son régime indemnitaire ?**

Le maintien du régime indemnitaire durant les congés de maladie n'est prévu par aucun texte. Il revient donc à l'organe délibérant de fixer les conditions d'attribution du régime indemnitaire dans la collectivité. Dans le silence des textes, le juge administratif a opéré une distinction entre les avantages à caractère forfaitaire, qui peuvent être maintenus en cas de maladie, des avantages liés à l'exercice effectif des fonctions qui permet de supprimer le versement d'une prime ou indemnité durant un des congés maladie prévus par le statut. La distinction est souvent difficile à opérer même si, en règle générale, les avantages liés au grade du fonctionnaire et à sa qualification professionnelle ont un caractère forfaitaire. Le Conseil d'État a jugé que l'indemnité spéciale de fonctions prévue en faveur des policiers municipaux, en raison de son caractère non forfaitaire, ne pouvait pas leur être versée durant leurs congés maladie (CE, 14 juin 1995, Commune de Septèmes-les-Vallons, n° 146301).

■ **Le fonctionnaire perçoit-il une rémunération durant la procédure de reclassement ?**

L'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984, introduit par l'ordonnance du 19 janvier 2017, prévoit que le fonctionnaire a alors droit à une période de préparation au reclassement avec traitement, d'une durée maximale d'un an, qui est assimilée à une période de service effectif. À l'issue de cette période et s'il a épuisé ses autres droits à congé statutaires, il doit être placé en disponibilité d'office durant la procédure de reclassement, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions statutaires des fonctionnaires territoriaux. Durant son placement en disponibilité d'office pour raison de santé, il perçoit des indemnités journalières de maladie.

■ **Pendant combien de temps le fonctionnaire perçoit sa rémunération lorsqu'il bénéficie d'un temps partiel thérapeutique ?**

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit « l'intégralité de son traitement », par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel (article 57 4° de la loi du 26 janvier 1984). À ce titre, il perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service. Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies.

■ **Quelle est la rémunération d'un fonctionnaire initialement à temps partiel qui est placé à temps partiel thérapeutique ?**

Selon le Conseil d'État, l'agent placé en temps partiel thérapeutique a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein, même s'il était en cours de période d'exercice des fonctions à temps partiel (CE, 12 mars 2012 n° 340829). Le juge considère qu'en l'absence de toute disposition transitoire spécifique, le fonctionnaire passe entre les deux congés par une position d'activité à temps complet.

■ **Quelle rémunération perçoit un fonctionnaire dans l'attente de l'avis d'une instance médicale et alors qu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire ?**

La collectivité doit lui verser son demi-traitement conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Cette disposition permet à l'agent ne pas être privé de toute rémunération avant la régularisation de sa situation administrative.

■ **Le fonctionnaire inapte perçoit-il une rémunération lorsque ses droits à congé statutaire sont épuisés ?**

Lorsque ses droits à congé de maladie – congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée – sont épuisés, ou non reconstitués, le fonctionnaire est placé en position de disponibilité pour raison de santé et perd l'ensemble des attributs de la position d'activité c'est-à-dire l'ensemble de sa rémunération, le droit à l'avancement et à la retraite. Néanmoins, il peut prétendre au versement d'indemnités journalières prévues à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale. ●

### Demi-traitement : fin des divergences doctrinales

La cour administrative d'appel de Paris a récemment mis fin à des divergences doctrinales. Elle a jugé, en effet, que le demi-traitement versé aux fonctionnaires ayant épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et en attente d'un avis du comité médical ou de la commission de réforme, ne peut donner lieu à restitution lorsqu'ils sont rétroactivement placés en disponibilité d'office, contrairement à la recommandation de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (CAA de Paris, 30 mai 2017, rq n°15PA02763).